



Acheteur : SIAEPA du Cubzadai-Fronsadai
365 Avenue Boucicaut
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE N°14

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Septembre 2026



Groupe **MERLIN**

Suivi du document :

01220098-140-DCE-RC-1-131 Règlement de la consultation

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
B	S. GROUAS	S. GROUAS	16/09/2026	Prise en compte remarques SIAEPA
A	S. GROUAS	S. GROUAS	1 ^{er} /09/2026	Établissement

Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONSULTATION	6
ARTICLE 2 -	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
2.1 -	Définition de la procédure	6
2.2 -	Structure de la consultation.....	6
2.3 -	Structure du marché.....	6
2.4 -	Type de contractants	6
2.5 -	Variante	7
2.6 -	Prestations supplémentaires éventuelles	7
2.7 -	Modifications de détail au dossier de consultation	7
2.8 -	Délai de validité des offres.....	8
2.9 -	Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution des bons de commande	8
2.10 -	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	8
2.11 -	Travaux réalisés à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	8
2.12 -	Conditions particulières d'exécution	8
2.12.1 -	Clauses sociales et environnementales	8
2.12.2 -	Clauses environnementales.....	8
ARTICLE 3 -	CONTENU ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	9
3.1 -	Contenu du dossier de consultation des entreprises	9
3.2 -	Modalités de consultation du dossier de consultation des entreprises	9
ARTICLE 4 -	CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS ET SECURISATION DE LA PROCEDURE.....	9

4.1 -	Conditions de transmission des plis	9
4.2 -	Modalités de sécurisation de la procédure	10
ARTICLE 5 -	MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
5.1 -	Documents à produire au titre de la candidature	11
5.2 -	Présentation des offres.....	13
5.2.1 -	Visite sur site	13
5.2.2 -	Documents à fournir	13
5.2.3 -	Précisions sur le contenu des documents à fournir	14
ARTICLE 6 -	MODALITES D'OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 7 -	RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES	14
7.1 -	Opérateurs économiques invoqués à l'appui de la candidature	14
7.2 -	Dispositions concernant la sous-traitance.....	15
ARTICLE 8 -	SIGNATURE ELECTRONIQUE DES PIECES	15
ARTICLE 9 -	SELECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	15
9.1 -	Vérification et sélection des candidatures	15
9.2 -	Examen des offres et attribution du marché	16
ARTICLE 10 -	SIGNATURE DU MARCHE	19
ARTICLE 11 -	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE	19
ARTICLE 12 -	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	20
12.1 -	Traitement des données personnelles	20
12.2 -	Instance chargée des procédures de recours	20

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET DE LA CONSULTATION :

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE N°14

ENTITE ADJUDICATRICE MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEPA du CUBZADAIS-FRONSADAIS

REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE :

MONSIEUR LE PRESIDENT

MAITRE D'OEUVRE :

CABINET MERLIN

Siège : 6, Rue Grolée - 69289 LYON CEDEX 02

Implantation locale : 9, Avenue Raymond Manaud - Immeuble C 4.3 - 33520 BRUGES

Date et heure limite de remise des candidatures : 12/10/2026 à 18 h 00

Date et heure limite de remise des offres : 13/11/2026 à 12 h 00

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord-cadre pour les travaux de fourniture et de pose de canalisations gravitaires d'assainissement et ouvrages annexes, regards de visite, regards de façade, branchements individuels, conduites de refoulement (avec gestion de déchets en amiante).

L'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de cette procédure comprend les études et les prestations nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux garanties souscrites par le Titulaire.

Les travaux seront effectués sur le territoire syndical.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Références à la Nomenclature CPF : 45232410

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation pour la passation d'un marché de travaux est lancée selon une procédure adaptée visée aux articles L 2120-1-2° ; L 2123-1-1° ; R 2123-1-1 ; R 2123-4 à R 2123-7 et est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R 2131-12 du code de la commande publique.

La procédure est restreinte. Seuls les candidats sélectionnés par l'entité adjudicatrice sont admis à remettre une offre.

2.2 - Structure de la consultation

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article L 2113-10 du code de la commande. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

Conformément aux articles R 2113-2 et R 2113-3 alinéa 2 du Code de la Commande Publique, le choix du non-allotissement par l'acheteur a été motivé par les difficultés d'ordre technique que pourrait occasionner l'allotissement des prestations du marché.

2.3 - Structure du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique. L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum de travaux et avec un montant maximum de travaux de 5 403 999 € HT sur la durée totale des 4 années de l'accord-cadre.

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Chaque bon de commande précisera celles des prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée ainsi que les quantités à exécuter.

2.4 - Type de contractants

L'attributaire pourra être une entreprise seule ou un groupement d'entreprises conjointes ou solidaires.

Si le groupement attributaire est un groupement conjoint, le mandataire dudit groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Les groupements doivent être constitués dès la remise des candidatures. Aucun groupement ne pourra être constitué ultérieurement.

En application de l'article R 2142-21-1° du code de la commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

2.5 - Variante

Les soumissionnaires devront proposer une seule solution technique qui répondra en tous points à la solution technique de base définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les soumissionnaires peuvent par ailleurs, proposer de leur propre initiative une variante dans les limites définies ci-après.

L'offre variante proposée par les soumissionnaires devra respecter impérativement les exigences minimales énumérées ci-après :

- ▶ Toutes les dispositions figurant dans le CCAP de l'accord-cadre,
- ▶ Les données fondamentales figurant au CCTP et aux données de base (contraintes de site, besoins auxquels doit répondre l'ouvrage, caractéristiques fonctionnelles requises, contraintes réglementaires, environnementales, délais, qualité et garanties minimales exigées).

La remise de variantes en surnombre entraîne leur rejet en bloc sans qu'il soit procédé à leur examen.

La variante devra respecter impérativement les limites précitées et être conforme à l'offre de base sous peine pour les candidats de voir leur offre variante éliminée pour non-conformité.

2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles dans le cadre de la présente consultation.

Les prestations supplémentaires qui seraient présentées par les soumissionnaires de leur propre initiative ne seront pas examinées.

2.7 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Le ou les soumissionnaires disposeront au minimum d'un délai de 20 jours à compter de la notification de ces modifications pour les prendre en compte.

Le ou les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite de remise de l'offre finale mentionné dans le courrier du Maître d'ouvrage informant les soumissionnaires de la clôture des négociations ou en l'absence de négociation, à compter de la date de remise des offres mentionnée dans le courrier du Maître d'ouvrage invitant les candidats sélectionnés à remettre leur offre.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution des bons de commande

Le présent accord-cadre a une durée de 1 an à compter de la date de sa notification, avec possibilité de reconduction, chaque reconduction étant limitée à un an. La durée totale de l'accord-cadre, toutes reconductions confondues, ne peut pas excéder 4 ans.

Le délai d'exécution des prestations sera précisé au fur et à mesure des bons de commande en tenant compte de la « Valeur Temps » mentionnée par chaque candidat dans l'acte d'engagement. Cette « Valeur Temps » à caractère mensuel et exprimée en euros permettra de déterminer un délai minimal d'exécution des prestations proportionnel au montant des travaux de chaque bon de commande.

2.10 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque bon de commande.

2.11 - Travaux réalisés à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Les travaux sont soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement ; R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement et à l'arrêté du 15/02/2012 modifié concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2.12 - Conditions particulières d'exécution

2.12.1 - Clauses sociales

Le marché fait l'objet d'une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. La mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG – Travaux. Le candidat devra dès la candidature fournir une note sur sa politique et ses pratiques en matière d'insertion sociale et s'engager à réserver, durant la période d'exécution du marché, un volume d'heures dédié à l'insertion. Ce volume d'heures sera à préciser dans l'offre en annexe de l'acte d'engagement. Toute offre qui comporterait des réserves par rapport à ces dispositions ou qui ne les respecterait pas sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

2.12.2 - Clauses environnementales

Le marché fait l'objet d'une condition d'exécution de nature environnementale qui s'impose tout au long de l'exécution du contrat. Le candidat devra dès la candidature fournir des justificatifs attestant de

ses performances environnementales en matière de gestion et valorisation des déchets, prévention des pollutions en milieux aquatiques, réduction des nuisances et des consommations d'engins, remise en état des lieux et protection de la biodiversité.

ARTICLE 3 - CONTENU ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le DCE sera communiqué aux 3 entreprises dont la candidature aura été sélectionnée.

3.1 - Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises comporte les pièces suivantes :

- ▶ Le présent Règlement de Consultation
- ▶ Cadre d'Acte d'Engagement et son annexe financière,
- ▶ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes
- ▶ Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- ▶ Cadre de Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

3.2 - Modalités de consultation du dossier de consultation des entreprises

Les candidats doivent télécharger le dossier de consultation sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur précisée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Il est recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assureront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS ET SECURISATION DE LA PROCEDURE

4.1 - Conditions de transmission des plis

Les candidats doivent remettre impérativement le pli contenant le dossier « candidature » et le pli contenant le dossier « offre » par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur précisée à la rubrique I-1 de l'avis d'appel public à la concurrence, avant la date et l'heure de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique (par exemple par courriel électronique) n'est admise.

Le pli contenant le dossier « offre » peut être accompagné d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD Rom ou clé USB) ou sur support papier à l'adresse indiquée ci-dessous :

SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS - 365 Avenue Boucicaut - 33240 Saint-André-de-Cubzac

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les plis seront considérés comme « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de remise des offres.

Toutefois en cas de copie de sauvegarde, l'heure limite fixée pour la remise des plis est appréciée au commencement de la transmission même si celle-ci s'achève après l'heure limite.

Chaque pli est présenté sous la forme d'un seul fichier compressé au format .zip et nommé « XXX YYYY », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement et YYYY correspondant au contenu du pli : « candidature » pour les pièces du dossier de candidature et « offre » pour les pièces du dossier de l'offre.

Pour chacun des plis, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- ▶ - « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation en se conformant aux indications fournies dans l'annexe « nommage des documents à remettre par les candidats » jointe au présent règlement de consultation.
- ▶ - « extension » correspond au format utilisé (exemple : .pdf, .odt, ...)

Les libellés ne devront contenir ni espace (remplacé par le signe _ en utilisant la touche 8 du clavier), ni accent.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, et les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).

La taille de l'ensemble des fichiers joints ne doit pas dépasser la taille maximale de fichiers indiquée sur la plateforme de l'acheteur.

En cas de difficulté, les candidats peuvent contacter le support technique du profil acheteur dont les coordonnées et les heures d'accueil figurent sur la plateforme.

4.2 - Modalités de sécurisation de la procédure

Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Chaque transmission électronique fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le rejet d'une candidature en application de l'article R 2144-7 du code de la commande publique entraîne l'effacement de l'intégralité de l'offre, des fichiers du Maître d'ouvrage. Le candidat en est informé.

Si la transmission est accompagnée d'une copie de sauvegarde, celle-ci est détruite sans avoir été ouverte.

Toute nouvelle offre envoyée par voie électronique par le même candidat, annule et remplace l'offre précédente.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 - Documents à produire au titre de la candidature

Conformément aux dispositions des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, il est précisé que :

- ▶ Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique géré par les candidats, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
- ▶ Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidats qui le souhaitent pourront présenter leur candidature sous la forme d'un document électronique unique de marché européen (e DUME) téléchargeable sur le site chorus pro : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr> ou à partir du formulaire type de e DUME figurant en annexe 2 du règlement d'exécution 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.

En cas de groupement, chacun de ses membres doit remettre un E DUME.

Le e DUME doit être dûment complété : la partie II ; les rubriques A ; B ; et C de la partie III, les rubriques B ; C ; et D de la partie IV et la partie V.

Les candidats ne peuvent pas se contenter pour la partie IV « critères de sélection » de remplir la section A « indication globale pour les critères de sélection ». Ils doivent remplir les autres sections pour pouvoir justifier des exigences requises au titre de la consultation.

Ils doivent également fournir sous forme de fichier séparé :

- ▶ **Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat**
- ▶ **Les attestations d'exécution de bonne fin pour les références qui ne sont pas disponibles par voie électronique (système de stockage, site Web, identification du fichier...)**

En cas de recours aux capacités d'une ou plusieurs autres entités, les candidats devront fournir un eDUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités concernées.

Le eDUME devra obligatoirement être rédigé en français.

Les candidats souhaitant réutiliser un eDUME déjà utilisé dans une procédure antérieure devront confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

A défaut d'utiliser le eDUME, le dossier « candidature » contiendra :

- ▶ les formulaires DC1 et DC2 dûment remplis (version octobre 2016) téléchargeables sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou tout autre document contenant les mêmes informations.
- ▶ Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.
- ▶ Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

En cas de groupement conjoint, la répartition des prestations entre ses membres doit être précisée en rubrique E du formulaire DC1.

Le formulaire DC2 devra être complété comme suit :

*** rubrique F1 :**

Capacités économiques et financières

- ▶ Déclaration concernant le chiffre d'affaires global des 3 dernières années et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles

*** rubrique G :**

Déclaration des moyens du candidat :

- ▶ Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels des candidats et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
- ▶ Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature,
- ▶ Indication des titres d'études et professionnels du candidat et notamment des responsables de conduite de travaux,
- ▶ Indication des qualifications et formations du personnel en lien avec des travaux de même nature,
- ▶ Indication des techniciens ou organismes techniques auxquels le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage, qu'ils soient ou non intégrés au candidat,
- ▶ Description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise,
- ▶ Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché.

Références professionnelles :

Références de travaux exécutés au cours des 5 dernières années ou en cours d'exécution, de même nature et importance, appuyées pour les références les plus importantes, d'attestations de bonne exécution précisant les lieux et dates de réalisation, et si les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Qualifications professionnelles :

Certificats de qualification professionnelle. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Les candidats étrangers pourront fournir ceux délivrés par les organismes de leur pays d'origine.

*** rubrique H :**

Les candidats doivent justifier pour les opérateurs désignés dans leur candidature des mêmes capacités que celles qui leur sont demandées. Ils doivent également produire soit une lettre d'engagement de chacun d'eux soit les contrats par lesquels ils s'engagent à exécuter les prestations correspondantes.

Autres renseignements demandés :

- ▶ Note de motivation et de présentation du candidat présentant notamment la cohérence, la composition et les compétences de l'équipe reflétant un niveau de prestation que le candidat s'engage à maintenir tout au long de l'accord-cadre ainsi que son organisation fonctionnelle et opérationnelle.
- ▶ Note sur la politique et les pratiques du candidat en matière d'insertion sociale.
- ▶ Justification par l'entreprise de ses performances environnementales ainsi que de ses performances en matière de qualité et de sécurité.

5.2 - Présentation des offres

Seuls les candidats sélectionnés qui ont reçu une invitation à soumissionner sont admis à remettre une offre.

5.2.1 - Visite sur site

Sans objet.

5.2.2 - Documents à fournir

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres des soumissionnaires doivent être entièrement rédigées en langue française. Les montants monétaires sont obligatoirement exprimés en euro.

L'offre contiendra les pièces suivantes :

- ▶ Un acte d'engagement et ses annexes : cadre ci-joint à compléter.
L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser dans l'acte d'engagement.
- ▶ Le Cahier des clauses administratives particulières, cahier ci-joint à accepter sans modification.
- ▶ Le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières, cahier ci-joint à accepter sans modification.
- ▶ Le bordereau des prix unitaires, cadre ci-joint à compléter sans modification (**fichier excel à fournir**),
- ▶ Un mémoire justificatif technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux.

Chaque solution variante fera l'objet d'un dossier « offre » spécifique comprenant les mêmes pièces que celles mentionnées ci-dessus.

Le dossier technique relatif à la « solution de base » comportera en outre une note comparative des diverses propositions présentées faisant clairement ressortir :

- ▶ par des « plus-values » ou « moins-values » les différences, entre les estimations des prestations de la "solution de base", et les estimations des prestations de même nature dans la « solution variante »
- ▶ les avantages et inconvénients de la « solution variante » par rapport à la solution de base : niveau de qualité, dépenses d'investissement, dépenses de fonctionnement et d'entretien avec toutes justifications utiles

5.2.3 - Précisions sur le contenu des documents à fournir

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres des soumissionnaires doivent être entièrement rédigées en langue française. Les montants monétaires sont obligatoirement exprimés en euro.

ARTICLE 6 - MODALITES D'OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les candidats devront faire parvenir leur demande de renseignements complémentaires au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de répondre à des demandes qui seraient faites postérieurement sous réserve de respecter le délai limite de 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 - RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES

7.1 - Opérateurs économiques invoqués à l'appui de la candidature

Les candidats ne disposant pas de toutes les capacités techniques, financières et économiques requises, peuvent faire appel à d'autres opérateurs économiques, sous réserve des restrictions éventuelles définies dans le CCAP concernant certaines tâches essentielles qui doivent être exécutées directement par le Titulaire.

Ils doivent alors, dès la candidature, préciser leur identité, leur adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, télécopie, leur numéro SIRET et justifier pour ces opérateurs des mêmes capacités que celles qui leur sont demandées. Ils doivent également produire soit une lettre d'engagement de chacun d'eux soit les contrats par lesquels ils s'engagent à exécuter les prestations correspondantes.

7.2 - Dispositions concernant la sous-traitance

Pour la sous-traitance désignée au moment de la remise des offres, les soumissionnaires préciseront, pour chaque prestation sous-traitée, son montant ainsi que le nom des entreprises désignées.

Ils joindront à cet effet pour chaque sous-traitant l'annexe financière à l'Acte d'Engagement dûment complétée, signée et accompagnée des pièces et renseignements mentionnés ci-dessous :

- ▶ Capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- ▶ Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés aux articles L 2141-1 à L 2141-11 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

ARTICLE 8 - SIGNATURE ELECTRONIQUE DES PIECES

La signature électronique n'est pas exigée pour la remise des candidatures et des offres.

Toutefois les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat et l'habilitation du mandataire du groupement, lorsqu'elle est requise, doivent être signés de manière manuscrite et scannés pour la remise de leur candidature.

Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

ARTICLE 9 - SELECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

9.1 - Vérification et sélection des candidatures

La vérification et la sélection des candidatures sont effectuées lot par lot selon les modalités définies aux articles R 2144-1 à R 2144-4 et R 2144-6 à R 2144-7 du code de la commande publique.

Les candidatures arrivées hors délai sont éliminées.

Les candidats entrant dans les cas d'exclusion de plein droit de la procédure de passation, définis aux articles L 2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique seront exclus.

Les candidats entrant dans les cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur de la procédure de passation, définis aux articles L 2141-7 à L 2141-11 du code de la commande publique seront exclus s'ils ne fournissent pas les justificatifs visés à l'article L 2141-11 du code de la commande publique dans les délais impartis par le Maître d'ouvrage.

Les candidatures incomplètes sont éliminées. Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois la faculté de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature

Les candidatures restantes seront examinées et sélectionnées au regard des capacités et des références fournies par les candidats.

Pour le classement des candidatures, l'acheteur privilégiera les critères suivants :

- ▶ Capacités professionnelles des candidats, nombre et qualité des références fournies, nature, complexité, importance des ouvrages réalisés au regard de ceux projetés, intégration du processus qualité et justification par l'entreprise de ses performances environnementales : 40 %
- ▶ Garanties et capacités techniques : moyens affectés par le candidat à l'exécution de l'accord-cadre, moyens humains (et niveau de qualification), moyens matériels, démarche insertion sociale, 40 %
- ▶ Garanties et capacités financières : 20 %

Pour l'examen des candidatures, le Représentant de l'entité adjudicatrice peut demander aux candidats de compléter ou d'explicitier les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Pour un groupement, l'appréciation des capacités techniques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises.

A l'issue de l'examen des candidatures et après avoir procédé à l'élimination de celles qui tombent sous une exclusion de la procédure de passation ou qui ne répondent pas aux exigences de capacités requises, l'entité adjudicatrice arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.

3 candidats maximums sont admis à participer à la deuxième phase.

Avant l'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats sélectionnés, le maître d'ouvrage exigera des candidats sélectionnés qu'ils produisent les renseignements et attestations visés à l'article 11 dans le délai imparti. A défaut, leur candidature sera irrecevable et les candidats seront éliminés.

9.2 - Examen des offres et attribution du marché

L'examen des offres et l'attribution du marché sont effectués selon les modalités définies aux articles L 2152-1 à L 2152-8 et R 2152-1 à R 2152-13 du code de la commande publique.

A titre de précision, une offre ne comportant pas tout ou partie des documents à produire mentionnés à l'article 5.2 - ou comportant des documents incomplets et qui sont nécessaires au jugement des offres, sera jugée irrégulière

Le Maître d'ouvrage élimine les offres qui sont arrivées hors délai et procède à l'examen de l'ensemble des offres restantes.

Il élimine les offres anormalement basses en respectant la procédure prévue l'article R 2152-3 du code de la commande publique.

Il élimine également les offres irrégulières ou inacceptables après avoir autorisé éventuellement leur régularisation.

Au terme du classement provisoire, le Représentant de l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'engager une négociation avec les 3 candidats.

La négociation a pour objet d'optimiser les offres sur le plan technique administratif et financier, sans pouvoir remettre en cause les choix techniques fondamentaux (principes et procédés proposés).

Au terme de la négociation, le Maître d'ouvrage informe les soumissionnaires de la conclusion des négociations et fixe une date limite commune pour la présentation des offres finales.

Il analyse les offres finales et élimine les offres qui demeurent irrégulières, en se réservant toutefois la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de régulariser leur offre irrégulière.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le contrat sur la base des offres initiales sans mener de négociation tout en demandant le cas échéant aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Il établit une proposition de classement des offres restantes qui sera remise au Président du SIAEPA.

La proposition de classement au Maître d'ouvrage ainsi que le classement par le Président est effectué au vu des critères pondérés définis ci-dessous :

Rang	Critères de jugement des offres	Notation
1	Valeur technique des prestations	50
2	Performances environnementales	10
3	Coût des prestations	40
	TOTAL	100

Le coefficient de pondération affecté à chaque critère permet de déterminer la note globale de l'offre sur 100.

Critère de jugement « valeur technique de l'offre »

Le critère de jugement « valeur technique de l'offre » est apprécié au regard du mémoire technique du candidat.

Pour le calcul de la pondération du critère « Valeur Technique de l'offre », il sera appliqué une note pour chacun des sous-critères suivants telle que :

- ▶ Sous-critère 1 : Méthodologie de réalisation des travaux, note sur 25,
- ▶ Sous-critère 2 : Organisation des travaux, note sur 20,
- ▶ Sous-critère 3 : Mesures mises en œuvre pour la protection individuelle et collective des travailleurs, note sur 5.

La note globale « valeur technique » est déterminée comme suit :

Note valeur technique sur 50 = Note Sous-critère 1 + Note Sous-critère 2 + Note Sous-critère 3

Critère de jugement « Performances environnementales »

Le critère de jugement « **Performances environnementales** » est apprécié au regard du mémoire technique du candidat et plus spécifiquement de la note justifiant les performances environnementales proposées par l'entreprise (en matière de gestion et valorisation des déchets, prévention des pollutions en milieux aquatiques, réduction des nuisances et des consommations d'engins, remise en état des lieux et protection de la biodiversité).

Le critère « Performances environnementales » sera jugé avec une note sur 10.

Critère de jugement « coût des prestations »

Le critère de jugement « coût des prestations » est apprécié au regard des pièces financières remises par le candidat.

Pour le calcul de la pondération de ce critère, il sera appliqué une note sur 40 calculée de la manière suivante :

$$40 - \left[\frac{(\text{Montant de l'offre de l'entreprise « X »} - \text{Montant de l'offre moins disante})}{\text{Montant de l'offre moins disante}} \times 40 \right]$$

Le montant de l'offre est valorisé par référence à un détail estimatif appelé « tronçon test ».

Sur cette base, les prix issus du bordereau des prix unitaires de chaque soumissionnaire seront appliqués aux quantités définies dans les détails estimatifs des différents « tronçons tests », le résultat déterminant le montant de l'offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs purement matérielles de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

Lors de l'examen des offres, le Représentant de l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le Représentant de l'entité adjudicatrice attribuera l'accord-cadre à l'offre ayant la note la plus élevée.

En cas de variante constituant des prestations supplémentaires auxquelles doivent répondre les soumissionnaires, leur analyse est effectuée en même temps que les offres de base auxquelles elles se rattachent. Il est procédé à un double classement : un classement sans prestation supplémentaire et un classement avec prestation supplémentaire et l'attribution de l'accord-cadre est effectué au vu du classement correspondant au choix du Représentant de l'entité adjudicatrice de retenir ou non les prestations supplémentaires.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement ne sera pas pris en compte.

Si le candidat retenu ne fournit par les certificats, attestations et déclaration(s) dans les délais qui lui sont impartis, son offre est rejetée et l'élimination du candidat est alors prononcée par le Représentant de l'entité adjudicatrice qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le Représentant de l'entité adjudicatrice peut en accord avec le candidat retenu procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles notamment financières de l'offre ni le classement des offres.

ARTICLE 10 - SIGNATURE DU MARCHÉ

Le marché sera rematérialisé après attribution en vue d'une signature manuscrite par le maître d'ouvrage et le titulaire. Le Titulaire pourra signer électroniquement s'il dispose d'un certificat de signature électronique répondant aux exigences de l'arrêté du 12/04/2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Les documents suivants devront être remis par le soumissionnaire retenu dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande du Maître d'ouvrage :

- ▶ Une déclaration sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager l'entreprise, attestant que ses dirigeants et les personnes ayant pouvoir de l'engager dans le cadre de l'exécution du marché ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation de marché mentionné aux articles L 2141-1 et L 2141-3 à L 2141- 5 du code de la commande publique,
- ▶ La copie des décisions de justice prononcées dans le cadre d'un redressement judiciaire justifiant l'habilitation du soumissionnaire à poursuivre l'activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché, si une telle procédure a été ouverte à son encontre.

Si le soumissionnaire ne dispose pas d'une carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la fédération nationale des travaux publics, il devra également fournir l'attestation de versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires, délivrée par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intérimaires.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L 114-10 du code des relations entre le public et l'administration, le Maître d'ouvrage ne peut obtenir auprès des administrations concernées les attestations de régularité fiscale, de régularité sociale et de vigilance, le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics le cas échéant, les attestations d'inscription au registre du commerce et des sociétés (ou des métiers), il en fait la demande au soumissionnaire retenu qui devra les lui fournir dans le même délai.

En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit produire les documents précités.

En outre, le mandataire devra produire un document signé par l'ensemble des membres du groupement, l'habilitant à les représenter et précisant les conditions de cette habilitation.

En outre, si le marché est d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, le candidat devra produire dans le même délai les pièces prévues aux articles D.8222-5 du code du travail (pour les candidats établis en France) et R 1263-12 du code du travail (en cas de détachement de salariés) et D.8222-7 du code du travail (pour les candidats établis à l'étranger) et D.8254-2 à D 8254-5 du code du travail pour les salariés étrangers.

Tous les documents produits doivent être rédigés en français.

Par ailleurs, pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire devra produire les documents et satisfaire l'ensemble des obligations définies dans le CCAP au titre de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

12.1 - Traitement des données personnelles

La participation à la consultation emporte acceptation des candidats concernant le traitement des données personnelles les concernant figurant dans leur dossier de candidature et d'offre.

Les candidats s'engagent à obtenir la même acceptation pour le traitement des données personnelles de tous les intervenants pour leur compte désignés dans le cadre de la présente consultation.

Ces données personnelles sont définies à l'article 4 du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

Pour garantir la protection des données personnelles, le Maître d'ouvrage s'engage à :

- ▶ Ne pas traiter, utiliser ni divulguer ces données personnelles à d'autres fins que celles nécessaires à la procédure de consultation, à l'exception des données personnelles concernant l'attributaire qui sont nécessaires à la conclusion du marché et à son exécution,
- ▶ Prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées, pendant la durée d'archivage réglementaire,
- ▶ Procéder au terme de ce délai à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant des données personnelles.

12.2 - Instance chargée des procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Greffe du tribunal administratif de BORDEAUX

Adresse : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr